

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Publié le : 18/07/2024

VOI.24.00.A01890

OBJET : Arrêté temporaire de circulation BOULEVARD CHARLES DE GAULLE

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu l'arrêté n°VOI.24.00.A01863 en date du 16/07/2024,
Vu la demande de la DIRECTION COMMUNICATION de GBM
Considérant L'organisation de LIVRES DANS LA BOUCLE il est nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 16/09/2024 au 26/09/2024 BOULEVARD CHARLES DE GAULLE

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°VOI.24.00.A01863 en date du 16/07/2024, portant réglementation de la circulation BOULEVARD CHARLES DE GAULLE, est abrogé.

Article 2 : À compter du 16/09/2024 et jusqu'au 26/09/2024, le stationnement des véhicules est interdit à partir de 7h00 le 16/09 jusqu'à 18h00 le 26/09 BOULEVARD CHARLES DE GAULLE sur la totalité de l'aire de retournement / parking bus du parking CHAMARS Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : À compter du 16/09/2024 et jusqu'au 26/09/2024, le stationnement des véhicules est interdit à partir de 7h00 le 16/09 jusqu'à 18h00 le 26/09 BOULEVARD CHARLES DE GAULLE sur le PARKING CHAMARS, sur la partie jouxtant l'aire de retournement / parking bus et longeant la promenade Chamars jusqu'à la fontaine (zone neutralisée définie sur le plan en annexe) Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Service Etudes et Travaux - secteur opérationnel.

Article 5 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.



Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés sur le site internet de la Ville conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 18 JUL. 2024

Pour la Maire,
Par délégation,



Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée

